PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté DS-BSIRA/2026-618 du - 2 NOV. 2026
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 et 431-9-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfète du département de la Savoie ;

Considérant les dégâts matériels, les incendies, les tentatives d'incendie et les violences commises dans l'espace public, à l'aide notamment de tirs tendus de mortiers d'artifice dans plusieurs communes du département, mardi 29 septembre 2026, en marge de la journée de grève de la fonction publique ;

Considérant que des actions revendicatives spontanées occasionnant des faits précités sont depuis observées sur plusieurs territoires du département de la Savoie dans le cadre du mouvement de contestation des lycées débuté le 29 septembre 2026 ;

Considérant que le jeudi 1er octobre 2026, les forces de l'ordre ont été prises pour cibles par des individus, dont certains avaient le visage dissimulé, lors de rassemblements spontanés à Saint-Jean-de-Maurienne mais aussi à Albertville devant le lycée Jean Moulin, où en plus des tirs de mortiers et des jets de pavés en direction des policiers, plusieurs conteneurs poubelles ont été incendiés ;

Considérant que le vendredi 2 octobre 2026, des mortiers d'artifice étaient à nouveau tirés lors de rassemblements spontanés devant le lycée Louis Armand à Chambéry et le lycée du Granier à La Ravoire

et que plusieurs conteneurs poubelles ont été incendiés au cours de ces manifestations et de celle qui s'est également tenue le même jour à Albertville ;

Considérant que mardi 6 octobre 2026 matin, des participants à un rassemblement spontané devant le lycée Monge à Chambéry ont à nouveau procédé à des jets de divers objets et de mortiers sur les forces de l'ordre et que ces affrontements avec la police nationale se sont poursuivis à plusieurs reprises l'après-midi sur Chambéry dans le cadre d'une manifestation déclarée en préfecture par la Coordination Étudiante Chambéry ;

Considérant que lors de cette même manifestation, les participants n'ont pas emprunté le parcours prévu dans le centre-ville de Chambéry, déclaré en préfecture et qu'un groupe d'individus, en marge de cette manifestation, a quitté la déambulation pour se diriger vers la voie rapide urbaine de Chambéry dans l'objectif de l'envahir ;

Considérant qu'un rassemblement spontané de lycéens vendredi 9 octobre 2026 a donné à nouveau lieu dans le centre-ville de Chambéry à des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que des mouvements revendicatifs et contestataires non déclarés se sont tenus notamment à Chambéry et à Albertville le samedi 17 octobre 2026, le samedi 24 octobre 2026 et le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant qu'au cours de ces rassemblements spontanés, les manifestants ont bloqué à Chambéry et à Albertville des rues, entraînant des tensions avec les automobilistes et ont incendié des containers poubelles sur la chaussée ; que le 17 octobre à Chambéry des dégradations ont été commises sur la devanture du poste de police municipale, sur du mobilier urbain et sur les vitrines de nombreux commerces qui ont également été victimes de pillages ;

Considérant également que les 17, 24 et 31 octobre 2026 à Chambéry, des groupes d'individus très virulents dont certains cagoulés et masqués, avaient pour volonté manifeste de s'en prendre aux forces de l'ordre par des caillassages et des tirs de mortiers et qu'au cours de ces affrontements à Chambéry, des policiers, des gendarmes et des manifestants ont été blessés ;

Considérant par ailleurs lors des rassemblements à Chambéry susvisés, il a été constaté l'utilisation détournée par certains manifestants d'équipements de protection individuelle et de sport, notamment des masques et lunettes de ski ou de chantier et des cagoules de déguisement ; que ces objets sont délibérément utilisés pour faire échec au moyen de dispersion légitime employé par les forces de l'ordre pour dissiper les attroupements violents, ainsi que pour dissimuler partiellement le visage des auteurs de dégradations ou de violences faisant ainsi obstacle à leur identification et à l'action des services de police et de gendarmerie ;

Considérant toutefois qu'eu égard à la configuration géographique du département et à la nature courante de ces équipements de sport en zone de montagne, l'interdiction prononcée ne saurait être absolue ; qu'il convient dès lors de réserver les situations où le port ou le transport de ces matériels est justifié par un motif légitime, professionnel, commercial ou de transit lié à la pratique sportive, afin de garantir la stricte proportionnalité de la mesure aux nécessités de l'ordre public ;

Considérant que des violences persistantes sont observées dans les manifestations organisées depuis le 29 septembre 2026 ; que systématiquement des tensions apparaissent, voir des affrontements directs avec les forces de l'ordre à l'aide de tirs de mortiers d'artifice, de feux de poubelle, de dégradations et de jets de projectiles, et qu'il est à craindre au vu des messages circulant sur les réseaux sociaux qu'il en soit de même dans les prochains jours ;

Considérant que ces rassemblements sur la voie publique peuvent générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public qui peuvent par ailleurs donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en groupes d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de la Savoie du mardi 3 novembre 2026 au lundi 9 novembre 2026 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Du mardi 3 novembre 2026 à 10h00 jusqu'au lundi 9 novembre 2026 à 10h00, ***sur l'ensemble du département de la Savoie,*** sont interdits :

- Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

- Le port d'équipements de protection sans motif légitime destiné à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Sont notamment visés par cette interdiction : les casques de protection, les masques de protection faciale ou respiratoire (hors motifs médicaux dûment justifiés) les lunettes de protection de type tactique ou de sport tout dispositif de blindage ou bouclier artisanal, ainsi que les masques, cagoules ou tout autre élément de déguisement dissimulant totalement le visage dès lors qu'ils sont utilisés dans le cadre de rassemblement ou de cortège de nature à troubler l'ordre public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux membres des forces de sécurité intérieure et des services médicaux et de secours dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes justifiant d'un motif légitime professionnel, médical ou lié à la sécurité routière obligatoire

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site ***www.telerecours.fr.***

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Albertville, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice interdépartementale de la police nationale, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Chambéry, le 2 NOV. 2026

La Préfète

Vanina NICOLI